

**3****CRPE Épreuve orale Connaissance du système éducatif****Fiche- résumé****L****LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION  
POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA  
RÉPUBLIQUE DE 2013**

Cette loi est l'aboutissement de la concertation pour la refondation de l'école de la République lancée en juillet 2012 par le Premier ministre.

La loi décrit les **objectifs de la refondation** : éléver le niveau de connaissances, de compétences et de culture de tous les enfants, réduire les inégalités sociales et territoriales, réduire le nombre de sorties sans qualification.

Pour les atteindre, le texte prévoit la création de 60 000 postes dans l'éducation sur cinq ans (enseignants et autres personnels).

Les mesures de la refondation pédagogique prévues par la loi sont :

- Création des Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation (**ESPE**) chargées d'assurer la formation initiale de tous les enseignants et personnels d'éducation.
- Priorité accordée à **l'école primaire** avec l'affectation des deux tiers des nouveaux postes d'enseignants au premier degré. Les dispositifs « **plus de maîtres que de classes** » et « **scolarisation des moins de 3 ans** » doivent être mis en place dans les zones difficiles. L'enseignement obligatoire d'une **langue vivante dès le CP**. Un fonds spécifique pour aider les communes à mettre en place la réforme des rythmes scolaires.
- Éduquer au numérique.
- Refonte du **socle commun de connaissances, de compétences et de culture**. Le projet de loi y introduit de nouveaux enseignements (**enseignement moral et civique, parcours d'éducation artistique et culturelle**, éducation au numérique). De nouveaux programmes doivent être élaborés par un Conseil supérieur des programmes, créé par le projet de loi.
- Modification **des cycles**.
- Mise en place de projets éducatifs territoriaux (**PEDT**) pour l'organisation des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation.
- Crédit d'un **Conseil national d'évaluation du système éducatif**.

La réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré (24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées, incluant le mercredi matin, une journée de classe de 5 heures 30 et une demi-journée de 3 heures 30, une pause méridienne de 1 heure 30 au minimum) constitue bien un élément de la refondation de l'école de la République mais elle fait l'objet d'un décret séparé. Elle est cependant mentionnée dans le rapport annexé au projet de loi.

Un amendement a été adopté. Il prévoit que la devise de la République et le drapeau tricolore seront apposés sur la façade des établissements scolaires. La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 sera affichée

**Référence officielle :** Loi n° 2013-595 promulguée le 8 juillet 2013 et parue au Journal officiel du 9 juillet 2013.